

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier des membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-1109 du 14 mai 1994 et le décret n° 2000-710 du 5 avril 2000,

Vu le décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-1737 du 18 novembre 1991 et le décret n° 94-552 du 28 février 1994 et le décret n° 94-1110 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 2005-3186 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est attribuée, à compter du 1er mai 2006, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, telle que prévue par le décret n° 2005-3186 du 12 décembre 2005 susvisé, et ce, conformément au tableau suivant :

En dinars

Catégorie	Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2006
A1	Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	50
A1	Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	43,5
A1	Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	37
A1	Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	32

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2006-1781 du 26 juin 2006, portant attribution, au titre de l'année 2006, de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2003-20 du 17 mars 2003,

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**